

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

SECTION GREFFE

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

Des voies de recours en matière civile et commerciale

Mémoire présenté par

MOUSSA NIANG

17e PROMOTION
1982-1983

République du Sénégal

Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Centre de Formation et de
Perfectionnement Administratifs

DES VOIES DE RECOURS
EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

oo

Mémoire de stage

Présenté par : Moussa NIANG

Section : Greffiers

XVIIe PROMOTION

ANNEE 1982/1983

17
862

JE DEDIE CE MODESTE TRAVAIL A

- Ma très chère mère Ramatoulaye DIOP
 - Mon très cher père Abou NIANG
- } Pour la providence qu'ils
} ont constituée pour moi.

- Mes tantes Kènebougoul DIAGNE et Rokhaya MBAYE.
- Mes très chers frères et soeurs.
- Tous mes parents.

ENFIN à

- Tous mes amis et promotionnaires, sans oublier ceux qui ont toujours veillé sur moi, en particulier Malick DIAGNE dit Massène, Momar NIANG et son épouse.

A tous ceux qui sont épris de justice et d'humanisme.

PAR AILLEURS JE REMERCIE, pour leur coopération à la confection de ce mémoire :

- Mme KA née Aminata NIANG et son Epoux Mamadou KA.
- Ababacar NIANG, Professeur d'Anglais.
- Abdoulaye BA

=====

=====

=====

=====

=

Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

● 新 作 品 展 覽 ●

XX

Section : Greffiers

ANNEE 1982/1983

PLAN DU MEMOIRE

INTRODUCTION

TITRE I -- DES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

Chapitre I : L'OPPOSITION

SECTION 1 : Des décisions rendues par les justices de paix.

- I. Conditions de l'opposition
- II. Faculté de l'opposition
- III. Délai " "
- IV. Forme " "
- V. Effets " "

SECTION 2 : Des décisions rendues par les tribunaux de première instance.

- I. Conditions de l'opposition
- II. Faculté " "
- III. Délais " "
- IV. Forme " "
- V. Effets " "

Chapitre II : L'APPEL

SECTION 1 : Des décisions rendues par les Justices de Paix

- I. Compétence
- II. Conditions
- III. Délais
- IV. Forme
- V. Effets.

SECTION 2 : Des décisions rendues par les Tribunaux de première instance

- I. Compétence
- II. Conditions
- III. Délais
- IV. Forme
- V. Effets.

TITRE II -- DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

Chapitre I : DE LA TIERCE OPPOSITION

- I. Conditions
- II. Délai
- III. Forme
- IV. Effets

Chapitre II : DE LA REQUETE CIVILE

- I. Cause d'ouverture
- II. Délais
- III. Conditions
- IV. Forme
- V. Effets

Chapitre III : DE LA PRISE A PARTIE

- I. Cas d'ouverture
- II. Compétence
- III. Délais
- IV. Conditions
- V. Formes
- VI. Effets.

Chapitre IV : DU POURVOI EN CASSATION

- I. Compétence
- II. Décisions susceptibles de pourvoi
- III. Cas d'ouverture
- IV. Délais
- V. Formes
- IV. Effets.

CONCLUSION

INTRODUCTION

-0-

Juger, c'est en se fondant sur les règles de droit, apprécier, évaluer des données de fait en vue de départager, de rétablir un équilibre rompu, de rendre justice. Mais remplir une telle mission semble fort délicate dans la mesure où, d'une part, elle consiste à disposer de ce que la personne humaine a de plus cher, sa liberté, son honneur, sa dignité, et d'autre part, elle comporte des écueils qui se résument essentiellement dans les risques d'erreur ou d'injustice.

Ainsi, le législateur sénégalais, d'abord dans sa préoccupation de fournir une justice idéale, ensuite en vertu du principe sacro-saint établi par la Constitution sénégalaise et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et selon lequel l'être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne, et enfin pour apporter un palliatif aux vicissitudes que comporte cette mission de rendre justice, a, à l'instar du législateur français, doté les justiciables qui s'estiment lésés par des décisions judiciaires de moyens par lesquels ils peuvent provoquer un nouvel examen des dites décisions : ce sont les voies de recours. *Bien*

Les voies de recours sont ainsi des moyens par lesquels tout justiciable peut s'adresser par voie de requête à une autorité juridique en vue d'obtenir soit la reconnaissance, le respect et la sanction d'un droit qui lui appartient et qu'une décision judiciaire a méconnu ou violé, soit une solution qui lui soit plus favorable.

Elles peuvent être utilisées aussi bien par les parties que par les tiers à un procès. Elles ont une double fonction :

- d'une part, elles permettent de contester la régularité formelle d'un acte de procédure ou d'une décision judiciaire, ceux-ci devant pour être valides, remplir un certain nombre de conditions que la loi exige,

- d'autre part, elles permettent d'attaquer le contenu des actes précités, leur fond, en remettant en cause le bien-fondé du procès.

Les voies de recours consistent d'une manière générale en voies de rétraction c'est-à-dire celles par lesquelles le justiciable revient devant la juridiction qui a statué (par exemple en cas d'opposition, de requête civile), et en voies de réformation c'est-à-dire celles par lesquelles il soumet l'affaire à une juridiction hiérarchiquement supérieure à celle qui a statué (c'est le cas de l'appel).

On classe généralement les voies de recours en voies de recours ordinaires et en voies de recours extraordinaires.

Les voies de recours ordinaires ou de droit commun sont l'opposition et l'appel. Elles sont en principe ouvertes à tous les plaideurs qui remplissent certaines conditions prévues par la loi.

Les voies de recours extraordinaires sont la tierce opposition, la requête civile, la prise à partie et le pourvoi en cassation. A l'inverse des voies de recours ordinaires, elles ne sont ouvertes, comme leur nom l'indique, qu'exceptionnellement ; leur utilisation est subordonnée à la présence de cas que la loi spécifie. Elles ne peuvent pas normalement coexister avec les voies de recours ordinaires, l'ouverture d'une de ces dernières emportant la leur sauf en cas de tierce opposition.

Les voies de recours ordinaires, il y a lieu de le faire remarquer, sont suspensives de l'exécution du jugement sauf si l'exécution provisoire a été accordée. On peut au contraire, exécuter sauf dans des cas exceptionnels, nonobstant une voie de recours extraordinaire.

Du fait que les voies de recours suscitent un rebondissement du procès, l'éventualité de leur utilisation imprime un caractère fragile et provisoire à l'autorité de la chose jugée qui demeure résursoire jusqu'à l'expiration des délais impartis par la loi.

D'un autre point de vue, il se pose la question de savoir si le débat qui s'ouvre par l'effet de la mise en oeuvre d'une voie de recours constitue une simple continuation de l'instance primitive ou s'il résulte d'une instance nouvelle. En cas d'opposition, on peut admettre que c'est la même instance qui continue contrairement en matière d'appel, de tierce opposition ou de pourvoi où la voie de recours ouvre une instance nouvelle. (MOREL - Op Cit. N° 606).

Cependant, l'énumération classique des voies de recours omet certaines d'entre elles comme le reféré qui est souvent un recours en matière d'ordonnance sur requête dans la procédure de recouvrement des petites créances civiles ou commerciales et le contredit qui peut être formé par le débiteur contre l'injonction de payer ; on peut retenir ce nom de contredit pour qualifier, en matière de compétence, le recours d'une partie. Par ailleurs, le ~~désaveu~~ d'un avoué, quand il est admis à des effets analogues à une voie de recours.

Il est à noter que l'évolution récente du droit judiciaire privé tend à sacrifier l'opposition au profit de l'appel, accroissant du même coup le rôle de la Cour d'Appel.

Mais en usant d'une voie de recours, le justiciable suppose qu'il rassemble les trois conditions indispensables à toute action en justice à savoir l'intérêt, la qualité et la capacité d'agir. En outre doit-il, in limine litis, connaître la juridiction à laquelle il doit adresser sa requête et la procédure à suivre tout en respectant les délais impartis par la loi.

Ainsi nous traiterons ce mémoire dont l'intitulé est "Des voies de recours en matière civile et commerciale" comme suit :

- Dans un titre premier, des voies de recours ordinaires.
- puis, dans un titre deuxième, des voies de recours extraordinaires.

Ces différents titres seront divisés en chapitre, subdivisés en sections devant ^{nous} permettre d'abord de définir les différentes voies de recours, ensuite les conditions à remplir pour en user et enfin leurs effets.

T. B.



TITRE I - DES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

Chapitre premier : L'OPPOSITION

L'opposition est une voie de recours ordinaire de rétractation ouverte au plaideur défaillant et par l'effet de laquelle ce dernier fait revenir l'affaire pour un nouvel examen devant la juridiction qui a statué la première fois. Elle permet de remettre en question devant le même juge les points jugés par défaut pour qu'il soit statué à nouveau en fait et en droit. Elle suppose que l'affaire en cause ait fait l'objet d'un jugement par défaut, autrement dit que la partie attaquée n'ait pas pris part aux débats et que le juge ait statué sur les seuls moyens présentés par le demandeur.

SECTION I : Des décisions rendues par les Justices de Paix.

L'opposition des décisions rendues par les Justices de Paix, prévue par l'article 11 du décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de procédure civile du Sénégal, est réglementée par les articles 11 à 14 dudit décret.

I - CONDITIONS DE L'OPPOSITION

Il faut qu'il s'agisse d'un jugement par défaut. Celui qui l'introduit doit être en cause dans l'affaire ayant fait l'objet dudit jugement et qu'il n'ait pas pris part aux débats le jour du prononcé. Donc une partie présente le jour du prononcé ne peut faire opposition au jugement qui le condamne car un tel jugement est contradictoire et ainsi seulement susceptible d'appel.

II - FACULTE DE L'OPPOSITION

L'opposition n'est pas obligatoire et une partie défaillante peut renoncer à son droit d'opposition en interjetant appel. C'est ce qui résulte de l'article 16 du Code de procédure civile (CPC).

III - DELAIS DE L'OPPOSITION

L'opposition constituant pour le plaideur défaillant le seul moyen de protester contre un jugement rendu en son absence, il est indispensable que ce dernier soit prévenu de l'existence de la décision qui le condamne. C'est ainsi que l'article 13 dispose que le délai d'opposition qu'il fixe à 15 jours, ne court qu'à compter de la notification (par voie administrative avec accusé de réception) faite à la partie défaillante. Ce délai est porté à 1 mois si l'absence de la partie condamnée par défaut est dûment constatée. Et selon l'article 14, alinéa 3, "le défaillant pourra même être relevé de la rigueur du délai en justifiant de ce qu'il n'a pu être instruit de la procédure, notamment pour cause d'absence ou de maladie grave".

IV - FORMES

L'opposition peut se faire par déclaration, soit à l'huissier lors de la signification du jugement, soit au greffe de la justice de paix qui a statué. Selon l'article 15 du CPC, l'opposant (celui qui fait opposition) apprécie la manière qu'il estime la plus expédiente pour former son opposition. Un procès verbal en est dressé au registre des oppositions et appels par les soins du greffier et mention en est également portée sur la minute (article 15).

T. Brew

V - LES EFFETS DE L'OPPOSITION

L'opposition valable en la forme aussi bien que le délai pour la former sont suspensifs de l'exécution du jugement sauf si l'exécution provisoire a été ordonnée.

Une fois l'opposition faite, le jugement qui interviendra ne sera plus susceptible de nouvelle opposition et pourra être exécutoire par provision nonobstant appel ; la partie opposante qui fait défaut une seconde fois n'est pas recevable à former une nouvelle opposition.

SECTION II : Des décisions rendues par les tribunaux de première instance.

L'article 101 du CPC dispose : "tous les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition".

I - CONDITIONS

Les conditions sont les mêmes que celles citées plus haut pour ce qui concerne l'opposition des décisions rendues par les justices de paix.

II - FACULTE

L'opposition est facultative ; une partie défaillante peut y renoncer en faisant appel.

III - DELAYS DE L'OPPOSITION

L'article 101 dispose que l'opposition n'est recevable que pendant 15 jours à compter de la signification à personne. A ce délai, le même article ajoute celui déterminé aux articles 40 et 41 du CPC. Tant que la signification n'est pas faite à la personne du défaillant et tant que le jugement n'a pas été exécuté au vu et su de la partie condamnée par défaut, l'opposition est recevable 15 jours après signification ou exécution (article 102 du CPC) sous réserve du tempérament prévu par l'article 96 du CPC.

fin

IV - FORMES

L'article 105 dispose que l'opposition est faite soit par acte extra-judiciaire, soit par déclaration sur les commandements et tous actes ou procès verbaux comportant exécution du jugement, à charge par le défaillant de la réitérer dans le délai de huitaine par acte extra-judiciaire à peine d'irrecevabilité.

L'exploit de l'opposant qui contient brièvement les moyens de son opposition, est signifié conformément aux délais prescrits par les articles 40 et 41 du CPC, au défendeur en opposition (article 106 du CPC). Il faut noter que l'acte d'exécution peut être porté à la connaissance du défaillant par voie radiophonique ou de publication.

V - LES EFFETS DE L'OPPOSITION

Comme en ce qui concerne les décisions rendues par la justice de paix, l'opposition valable en la forme aussi bien que le délai pour la former sont suspensifs de l'exécution du jugement sauf lorsque l'exécution provisoire est ordonnée.

L'article 109 du CPC dispose cependant que lorsqu'à propos d'un même jugement une opposition a été déboutée, une nouvelle opposition est irrecevable.

Il faut noter que les jugements sur requête, c'est-à-dire les mesures non contentieuses dans leur forme primitive, nécessitées par l'urgence ou par l'existence de péril en la demeure, sont susceptibles d'opposition et prennent dans ce cas une forme contentieuse.

Ce qu'il faut noter en définitive, c'est qu'en matière d'opposition c'est le même juge qui statue sur les points jugés par lui et que la partie défaillante remet en cause. En outre, en matière d'ordonnance il n'y a pas d'opposition.

D'un autre point de vue, on peut remarquer que l'opposition se complète dans une certaine mesure par l'appel qui permet au plaideur défaillant de formuler une deuxième fois sa requête et gagner ainsi du temps par l'effet suspensif des deux dites voies.

Chapitre deuxième : L ' A P P E L

L'appel est une voie de recours de droit commun par laquelle une partie qui a succombé s'adresse à la juridiction supérieure pour déférer la décision des premiers juges, en vue d'en obtenir la réformation. Contrairement en matière d'opposition, ici, le second examen de l'affaire est fait par une juridiction de second degré, une juridiction hiérarchiquement supérieure à celle qui a statué la première fois.

Celui qui fait appel prend la dénomination d'appelant et celui contre qui il est dirigé, celle d'intimé.

On distingue l'appel principal qui est le fait de l'appelant, de l'appel incident qui émane de l'initiative de l'intimé.

Il arrive que la partie gagnante à l'issue du procès cherche à exécuter son jugement revêtu de la formule exécutoire ; deux situations juridiques sont envisageables :

- la partie ayant succombé, si elle n'a pas interjeté appel, peut faire un référé sur difficultés pour obtenir des délais de grâce ;

- si l'appel est interjeté, l'appelant doit former des défenses à exécution devant la Cour d'Appel, le juge des référés étant dès cet instant dessaisi en principe.

SECTION I : Des décisions rendues par les Justices de Paix.

L'appel des décisions rendues par les Justices de Paix est réglementé par les articles 4 à 15, 17, 22 à 25 du CPC.

I - COMPETENCE

Le tribunal de première instance connaît de l'appel des décisions rendues par les justices de paix (art 17).

II - CONDITIONS

Il doit s'agir d'une décision rendue en premier ressort ou d'une décision rendue par défaut et dont l'opposition n'est plus recevable. L'appelant doit avoir été partie au procès de première instance ; les tiers ne peuvent user que de la tierce opposition. Une partie défaillant lors du prononcé d'un jugement qui le condamne peut interjeter appel quand bien même le délai d'opposition n'est pas à terme. *juste*

III - DELAIS

Belon l'article 17 du CPC, le délai pour interjeter appel est de 2 mois à compter du jour du prononcé du jugement s'il est contradictoire ou de la signification s'il est par défaut.

IV - FORME

Contre les décisions des Justices de paix, l'appel se forme par simple déclaration faite au greffe de la justice de paix ou à celui du tribunal de première instance compétent. Dans ce dernier cas le greffier du TPI en avise sans délai la Justice de Paix de laquelle émane la décision, par l'intermédiaire de son greffier. Celui-ci, dans un délai de 10 jours, avise, par la voie administrative l'intimé de l'existence de l'appel et transmettra le dossier au greffe du tribunal compétent.

Ariz

V - EFFETS

L'appel produit un double effet :

- Il est d'abord suspensif en ce sens qu'il empêche l'exécution du jugement sauf si l'exécution provisoire est ordonnée, qu'il n'y ait pas défense à exécution ;

il est en outre dévolutif en ce sens qu'il attribue le pouvoir de juger l'affaire à un juge autre que celui qui a statué en première instance.

Par ailleurs, il permet au juge de statuer en fait et en droit

Il faut noter que l'appelant qui succombe peut se voir condamner à une amende qui n'excèdera pas 2000 Francs CFA. Ce montant peut être doublé pour les affaires concernant la famille, le mariage, la filiation, les successions, les donations et les testaments (article 24 du CPC).

En outre, le jugement qui interviendra après appel doit être signifié, selon l'article 25, pour faire courrir les délais de pourvoi en cassation. *Just*

SECTION II - Des décisions rendues par les tribunaux de première instance (TPI).

Contre les décisions rendues par les TPI, l'appel est réglementé par les articles 253 à 280 du CPC, pour certaines matières et sauf dispositions contraires (article 253 du CPC).

I - COMPETENCE

La cour d'appel connaît de l'appel de tous les jugements rendus en premier ressort par les TPI ; c'est ce qui résulte de l'article 254 du CPC.

II - CONDITIONS

Il faut qu'il s'agisse d'un jugement rendu en premier ressort (jugement contradictoire ou par défaut ayant fait l'objet d'une opposition ou non). Lorsque le TPI statue en appel des décisions rendues par les justices de paix, ses jugements ne sont pas susceptibles d'appel mais plutôt de pourvoi en cassation. Ainsi l'article 264 permet à l'intimé, lorsque le jugement est qualifié à tort ou non qualifié en premier ressort, de demander par conclusion

au juge de statuer sans délai sur la recevabilité.

Si l'exécution provisoire est ordonnée, l'appelant doit requérir par simple conclusion une défense à exécution. (Art. 269 du CPC). Cette défense ne peut en aucun ^{autre} cas être accordée précise l'article 270.

L'article 275 veut qu'en outre l'appelant justifie d'un intérêt.

Pour des raisons de complications procédurales, la loi prévoit que l'appel est impossible dans certains cas ; il en est ainsi de certains incidents en matière immobilière (article 491 du CPC) et de certains cas de faillite.

D'autre part il faut avoir été partie au procès en première instance. Les tiers ne peuvent user que de la tierce opposition.

III - DELAIS

Le délai pour interjeter appel est de 15 jours pour les ordonnances (pour le Procureur de la République) et de 2 mois pour les jugements à compter, du jour du prononcé, s'ils sont contradictoires, et à compter de la signification s'ils sont par défaut (art. 255). Ce délai est sans augmentation des délais de distance pour les parties domiciliées au Sénégal. Pour les parties domiciliées hors du Sénégal, l'article 41 impartit des délais de distance. Pour les parties domiciliées au Sénégal et qui en sont temporairement éloignées pour une cause légitime, ce délai est porté à 6 mois (art. 255).

Le délai d'appel des jugements rendus par défaut ne court, pour la partie défaillante, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable, donc 15 jours après la signification. Seulement, l'appel est recevable même si le délai d'opposition ^{n' pas} a expiré (Art. 265).

Il faut noter que l'appel d'un jugement préparatoire c'est - à - dire d'un jugement qui ordonne une mesure d'instruction en vue de préparer le jugement de l'affaire en informant le tribunal (enquête, expertise, comparution personnelle) sans laisser préjuger la décision du tribunal, ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce

jugement, l'appel contre le jugement préparatoire étant recevable même si ce jugement a été exécuté sans réserve (Art. 261).

L'appel d'un jugement interlocutoire, c'est-à-dire d'un jugement qui, tout en ordonnant une mesure d'instruction, laisse entrevoir la décision du tribunal suivant les résultats de cette mesure, peut être interjeté avant le jugement définitif ; il en est ainsi pour les jugements qui accordent une provision ou statuent sur la compétence (Art. 261).

Pour ce qui concerne l'intimé qui à son tour interjetterait appel contre l'appelant principal, la loi prévoit un délai supplémentaire d'un mois ajouté au délai normal pour signifier son appel à toute autre partie non intimée. Le délai d'appel est cependant suspendu par la mort de l'une des parties ; il ne reprend son cours qu'après l'expiration de la première quinzaine qui suit ; la signification du jugement est faite au domicile du défunt. En dehors des délais impartis, ci-dessus cités, l'appel est irrecevable.

IV - FORMES DE L'APPEL

T. Brien
Selon l'article 266 du CPC, l'appel se fait au moyen d'un exploit d'huissier contenant assignation à jour fixe et s'il y a lieu constitution d'avocat. Cet exploit est délivré aux parties en cause dans le jugement et contre lequel l'appel est dirigé. Les moyens sont exposés sommairement dans l'acte d'appel qui doit être déposé au plus tard la veille de l'audience et inscrit sur le registre ou rôle général (Art. 272).

L'appel peut prendre deux formes :

- Il se fait par acte d'appel^{et} est alors principal lorsque c'est le fait de l'appelant ; l'acte d'appel c'est l'acte de procédure par lequel s'exerce le droit d'appel.

- l'appel est incident lorsque c'est l'intimé qui, en réagissant contre l'appel principal, forme appel à son tour. Il se greffe alors à l'appel principal et se fait en tout état de la procédure au moyen de conclusions. Il n'est soumis à aucun délai même si l'intimé ne peut plus, en raison des délais, former appel principal.

L'appel incident est indépendant de l'appel principal quand bien même il est une réaction contre ce dernier ; une fois déclenché, il doit en principe être jugé.

Si l'on considère que l'existence de l'appel incident est étroitement liée à celle de l'appel principal, l'appel incident doit tomber faute d'intérêt chaque fois que l'appel principal est annulé pour vize de forme ou déclaré irrecevable. Pour conférer une plus grande indépendance à l'appel incident, on considère que sa condition légale, c'est l'existence et la non validité d'un appel principal. L'appel incident est en effet un moyen commode et peu formaliste de porter devant les juges du second degré, les griefs qui auraient pu justifier un appel principal.

Lorsque l'appel interjeté réunit toutes les conditions requises, il s'exerce et produit des effets suspensif et dévolutif. Nous en reparlerons avec le droit d'évocation ci-dessous.

V - LES EFFETS DE L'APPEL

L'appel a un double effet :

- il est suspensif : l'intervention de l'appel suspend l'exécution du jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée. En droit Sénégalais, seul l'appel est suspensif contrairement en droit français où en plus le délai est suspensif.

- il est dévolutif : l'effet dévolutif est consacré par l'acte d'appel ; il se manifeste par le fait que l'affaire est soumise à une juridiction hiérarchiquement supérieure à celle qui a rendu la décision en cause. Le juge d'appel a le pouvoir de disqualifier les faits et d'examiner les moyens nouveaux à lui soumis, en jugeant ainsi en droit et en fait ; c'est ce que l'on entend par son pouvoir d'évocation c'est-à-dire le pouvoir reconnu par la loi au juge saisi de l'appel d'un jugement avant dire droit ou d'un jugement définitif. Le juge s'empare de la totalité de l'affaire et statue sur le tout. L'article 280 stipule cependant qu'il doit s'agir d'une "matière susceptible

décision définitive.

Le juge ne peut connaître que des faits qui lui sont soumis ; il ne peut étendre la prévention à d'autres faits, ni statuer sur des demandes nouvelles (Art. 273). Les parties peuvent cependant demander "des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis la décision de première instance, des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision" (Art. 273).

La cour d'appel peut confirmer, modifier partiellement ou tout simplement infirmer le premier jugement.

Toutefois, elle statue d'abord sur la recevabilité avant d'attaquer le fond. Si elle infirme, la cause et les parties sont renvoyées devant le tribunal de première instance autrement composé et en ce cas l'exécution entre les parties appartient à la juridiction d'appel (Art. 279). Elle peut confirmer sans pouvoir statuer, ~~ultra-petita~~ (au-delà de la demande), sur le fond et il appartiendra au tribunal qui l'a rendu d'exécuter (Art. 279).

En ce qui concerne les demandes nouvelles, la jurisprudence décide que les plaideurs peuvent, d'un commun accord, soumettre une demande nouvelle au juge qui ne peut alors se refuser à juger. *fig*

En cas de jugement interlocutoire ou sur la compétence, l'article 278 prévoit que le juge d'appel doit statuer au plus tard un mois à compter de sa saisine. Ce même article prescrit que si l'appel est déclaré irrecevable et que le juge estime qu'il était dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende de 1000 à 10 000 Francs.

Il faut noter que l'arrêt rendu par la Cour doit être signifié afin de faire courrir les délais de pourvoi en cassation.

Des suites de l'arrêt rendu, les intérêts d'une des parties peuvent être compromis ; la loi a prévu en raison de cela un palliatif en prévoyant la possibilité pour la partie concernée de se pourvoir devant le troisième degré de juridiction : cette voie de recours est dénommée pourvoi en cassation.

D'autre part un tiers peut s'estimer lésé ou menacé de l'être par un jugement auquel il n'est pas partie ; la loi met à sa disposition la tierce opposition pour lui permettre de défendre ses intérêts.

Une partie peut aussi estimer qu'il y a erreur ou qu'un magistrat lui a causé un préjudice en commettant une violation de ses devoirs professionnels ; il dispose alors et selon le cas de la requête civile (première hypothèse) ou de la prise à partie (deuxième hypothèse).

Le pourvoi en cassation, la tierce opposition, la requête civile et la prise à partie constituent les voies de recours extraordinaires que nous allons étudier dans le titre deuxième.

T. B.

TITRE II - DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

Les voies de recours extraordinaires sont rarement utilisées par les justiciables en raison de la complication procédurale qu'elles comportent.

Chapitre premier : LA TIERCE OPPOSITION

La tierce opposition est une voie de recours extraordinaire ouverte aux personnes qui éprouvent un préjudice engendré par un jugement auquel elles n'ont été ni parties, ni représentées, à l'égard duquel elles sont des tiers. Elle est régie par les articles 281 à 286 du CPC. Pour former tierce opposition, il faut satisfaire aux conditions requises par la loi.

I - CONDITIONS

a) Conditions relatives au requérant

De l'article 281, il résulte qu'il faut remplir deux conditions :

- il faut éprouver un préjudice ou la menace d'un préjudice : c'est ce qui justifie l'intérêt à agir qui fait partie des conditions d'ouverture de l'action en justice.

- il faut ne pas avoir été partie au procès, ni représenté à l'instance sauf le cas de fraude ; cependant une personne ayant plaidé sous une certaine qualité peut être admise à former tierce opposition sous une autre qualité.

La question se pose de savoir quelles sont les décisions susceptibles de tierce opposition.

b) Décisions judiciaires susceptibles de tierce opposition

En principe tout tiers qui a un intérêt à faire valoir contre une décision judiciaire peut former tierce opposition.

Mais quant à ce principe, il existe des exceptions :

- la tierce opposition ne peut ainsi être formée contre certaines décisions constitutives d'état : divorce, séparation de corps (Tribunal Civil, Nantes, 31 Juillet 1947. D. 1948. 382 note CHERON).

- Il peut arriver que la tierce opposition soit réservée à une personne déterminée (cas de désaveu de paternité réservé au mari de la mère sauf dans certains cas où elle est accordée aux héritiers).

- Contre les décisions rendues par la Cour Suprême, la tierce opposition est irrecevable du fait que celle-ci est juge de droit et non du fait.

II - LES DELAIS DE LA TIERCE OPPOSITION

En matière de tierce opposition, la loi ne fixe aucun délai. Cela se comprend dans la mesure où les tiers ne sont connus d'avance et, par voie de conséquence, il est impossible de leur signifier le jugement qui leur aurait fait grief. C'est ce qui fait que les tiers auraient 30 ans (?) à compter du prononcé du jugement ou de l'arrêté pour former tierce opposition. Cependant dans certains cas particuliers, la loi prévoit un bref délai ; il en est ainsi d'un jugement de séparation ; aussi les créanciers du mari ont un an à compter de la publication ou des formalités d'affichage (Art. 603) pour former tierce opposition.

Brey

III - FORMES DE LA TIERCE OPPOSITION

La tierce opposition peut être principale ou incidente. On parle de tierce opposition principale lorsque la demande est portée par action principale devant la juridiction qui a rendu la décision, et de celle incidente lorsqu'elle est une réaction à une contestation dont le tribunal est saisi (Art. 282) ; celle-ci est formée par requête à ce tribunal s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu la décision.

La tierce opposition, lorsqu'elle est principale, est soumise à la prescription de droit commun.

Par action incidente, son délai de prescription court à compter de la notification au tiers opposant.

L'action est portée devant le tribunal qui a prononcé le jugement.

La tierce opposition n'a de portée pratique pour les tiers opposants, que du point de vue de la préservation de leurs intérêts par l'effet qu'elle produit. (Paris, 18 Mai 1954, JCP - 54/II/8255 - Note J. MAZEAUD).

IV - EFFETS

La tierce opposition n'a pas d'elle-même un effet suspensif. L'appréciation de son caractère est laissée à la discrétion du juge qui peut la déclarer suspensive. Ainsi, selon l'article 285, le juge peut, en fonction des circonstances, décider de son caractère suspensif sauf lorsque le jugement, passé en force de chose jugée, porte "condamnation à délaisser la possession d'un héritage", un tel jugement étant exécutoire nonobstant tierce opposition et sans y préjudicier.

En ce qui concerne l'issue de la tierce opposition deux situations sont envisageables :

Lorsque le jugement est confirmé, le tiers opposant peut se voir condamner à des dommages et intérêts et en outre à une amende de 1 250 à 5 000 Frs (Art. 286 du CPC).

Lorsque la tierce opposition réussit, le jugement peut alors être ~~rétracté~~, ~~modifié en partie ou infirmé~~ ; mais il peut ne pas être au profit de toutes les parties car on ne tient compte que des prétentions du tiers opposant, les pouvoirs du juge se confinant autour de celles-ci (Civ. 23 Mars 1943 Recsirey, 1943. 1. 88). Ainsi lorsque les créanciers du mari attaquent un jugement de séparation des biens en fraude de leurs droits, les effets ~~frauduleux~~ vont disparaître mais les époux demeurent en séparation de biens.

Dans certaines circonstances l'effet relatif de la tierce opposition devient absolu : c'est le cas lorsqu'un tiers opposant attaque dans un procès, un seul des propriétaires d'un immeuble indivis dont il a la servitude s'il gagne le procès, la réussite d'une tierce opposition faite par un des propriétaires fait disparaître la servitude à l'égard des autres indivisaires et ce en vertu du principe de l'indivisibilité des servitudes. (Paris, 6 novembre 1956. D. 1957. SOMME 16).

Le jugement prononcé sur tierce opposition est récursoire comme un jugement ordinaire.

Chapitre deuxième : L A R E Q U E T E C I V I L E

Rey

Réglémentée par les articles 287 à 311 du CPC, la requête civile est une voie de recours de rétraction des décisions rendues contradictoirement en dernier ressort ou par défaut en dernier ressort mais qui ne sont pas susceptibles d'opposition (Art. 287).

Le requérant revient devant les juges qui ont statué pour demander la modification de la décision qu'il prétend avoir été rendue par erreur. Ce qui suppose d'une manière civile (d'où le nom de requête civile) qu'il y a eu violation involontaire de la loi par les juges. Cette absence d'élément intentionnel est le critère de la recevabilité du recours.

La requête civile découle, historiquement, de la "proposition d'erreur" apparue à la fin du Moyen Age comme un recours exceptionnel contre les arrêts des parlements ; la "proposition d'erreur" fut supprimée par l'ordonnance de 1667 qui a créé en France la requête civile. Il fallait pour exercer cette voie de recours, en avoir obtenu la permission de la chancellerie par une requête rédigée en termes mesurés et convenables, dans laquelle on s'abstenait de toute critique blessante de la décision.

Juste

La requête civile, voie de recours de rétraction, rarement employée, est soumise à des causes d'ouvertures requises par la loi.

I - CAUSES D'OUVERTURE

L'article 287 subordonne l'ouverture de la requête civile aux conditions ci-après :

1)- S'il y a eu dol personnel

2)- Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties.

3)- S'il a été prononcé sur choses non demandées.

4)- S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé.

Cependant dans ces deux derniers cas, le pourvoi tend à refouler la requête civile (Civ., 21 déc. 1954, D. 1955. L. 360).

5)- S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande.

6)- S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort entre les même parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux. Si ces jugements émanaient de tribunaux différents ou si la contrariété des jugements était faite sciemment, ce ne serait plus des cas de requête civile, mais de cassation.

7)- Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires.

8)- Si, dans les cas où la loi exige la communication au Ministère Public, cette communication n'a pas eu lieu et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonné.

9)- Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement. Ici, trois conditions d'exercice sont implicitement requises : Il faut que les pièces fausses aient, d'abord, motivées le jugement, qu'elles aient été, ensuite, reconnues ou déclarées fausses, et enfin, qu'elles l'aient été depuis le jugement rendu.

10)- Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui auraient été retenues par le fait de la partie.

Cependant l'article 288 prévoit, comme en France où il constitue le onzième cas, que les personnes morales de droit public et les mineurs peuvent encore être reçus à se pourvoir s'ils n'ont été défendus ou s'ils ne l'ont été valablement.

II - DELAIS DE LA REQUETE CIVILE

La requête civile doit être formulée :

- dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification, à personne ou à domicile, du jugement attaqué. Ce délai ne commence à courrir contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite depuis leur majorité, à personne ou à domicile.

Toutefois, si la requête civile est motivée par une contrariété du jugement, la procédure applicable est alors celle prévue pour le recours en cassation et le délai pour agir ne court que du jour de la signification du dernier jugement.

- Aux deux mois indiqués ci-dessus, s'ajoutent pour ceux qui demeurent hors du Sénégal les délais de distance prévus par l'article 41 du CPC (Art. 293).
- Dans le délai de quatre mois, lorsqu'au moment de la signification le demandeur est absent du Sénégal pour cause de service public ou pour toute autre cause reconnue légitime.

Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, le délai est suspendu, et ne recommence à courrir que du jour où, soit le faux, soit le dol ou les pièces découvertes ont été reconnus, pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jugement en cause.

III - CONDITIONS DE RECEVABILITE

Pour pouvoir former requête civile il faut avoir été partie ou représenté à l'instance, avoir l'intérêt, la capacité et la qualité. Toute requête civile est communiquée au Ministère Public (Art. 305).

1° - La consignation préalable

La requête civile d'aucune partie autre que celle qui stipule les intérêts de l'Etat, n'est reçue si, elle n'est pas accompagnée d'une somme de 3 000 Frs pour amende et de 5 000 Frs pour les dommages et intérêts, consignée au greffe (Art. 301).

L'article 301 dispose que cette consignation est réduite, de moitié si le jugement est par défaut ou par forclusion, du quart s'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux de première instance, et supprimée s'il s'agit de jugements rendus par les justices de paix ou les juridictions du travail ou de personnes bénéficiant de l'assistance judiciaire.

Bohy

2° - La consultation préalable favorable à la requête de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins devant la Cour ou un tribunal du Sénégal. (Art. 302). Ceci permet de justifier le caractère sérieux de la requête.

La quittance du greffier et la consultation sont signifiées en tête de demande.

La requête civile étant une voie de rétractation, on revient devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il existe cependant une exception ; en effet lorsque la requête civile est formée contre une sentence arbitrale, on ne revient pas devant les arbitres (devant le tribunal de travail) ce qui fait que la requête civile se présente alors, et c'est le cas, comme une voie de réformation.

IV - FORMES DE LA REQUETE CIVILE

La requête civile se fait par exploit d'huissier avec assignation si elle est principale. Si elle est incidente, elle se forme par acte d'avocat si toutes les parties en ont constitué (Art. 300). Elle est portée devant le tribunal qui a rendu la décision attaquée (Art. 297).

La procédure de la requête civile se divise en deux grandes phases : celle du rescindant qui a pour objet de rechercher si la requête est recevable et du rescisoire, qui intervient lorsque la requête civile est admise. Le jugement attaqué est annulé mais il ne sera remplacé que par la procédure rescisoire, dans laquelle on instruit sur le fond même de l'affaire et on rend le jugement en dernier ressort. Lorsque toutes les conditions requises sont réunies, la requête civile formée produit des effets.

V - EFFETS DE LA REQUETE CIVILE

Paris

La requête civile, si elle est admise, le jugement est rétracté et les sommes consignées sont rendues. Elle n'empêche pas cependant l'exécution du jugement attaqué. Nulles défenses ne peuvent être accordées et les objets des condamnations qui ont été perçus en vertu du jugement rétracté sont restitués. Lorsque la requête a été entérinée pour raison de contrariété de jugements, il est ordonné l'exécution du premier jugement selon ses formes et teneur (Art. 308).

Celui qui a été condamné à délaisser un héritage n'est reçu à plaider sur la requête civile qu'en apportant la preuve de l'exécution du jugement principal.

Un jugement qui a déjà été attaqué par voie de requête civile ou qui l'a rejetée, n'est plus susceptible de pourvoi en requête civile (Art. 310).

La contrariété des jugements rendus en dernier ressort par différents tribunaux sur les mêmes moyens, donne ouverture à cassation, et l'instance est jugée conformément aux lois spécifiques à la Cour Suprême (Art. 311 du CPC).

Chapitre troisième : L A P R I S E A P A R T I E

La prise à partie est une procédure qui permet à un plaideur d'obtenir la réparation du dommage que lui cause un magistrat ou un tribunal dans l'exercice de ses fonctions. Bien que prévue par le Code de Procédure Civile en ses articles 312 à 323, pour protéger le plaideur, la prise à partie est en pratique très rare voire inexistante.

I - CAS D'OUVERTURE

L'article 312 du CPC dispose que les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

1° - S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements.

2° - Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi.

3° - Si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages et intérêts.

4° - S'il y a déni de justice, c'est-à-dire s'il y a refus de répondre aux requêtes ou négligence à juger une affaire en état d'être jugée.

II - COMPETENCE (Art. 316)

La Cour Suprême est compétente pour connaître des prises à partie contre les membres des Cours d'Appel ou d'Assises ou contre une juridiction entière. (Art. 95 de l'ordonnance N° 60.17 du 03.09.60). La Cour d'Appel est compétente pour connaître des prises à parties contre les membres des justices de paix, des tribunaux du travail et des tribunaux de première instance.

III - DELAI DE LA PRISE A PARTIE

L'exercice de la prise à partie n'est assortie d'aucun délai ; l'action est soumise cependant à la prescription de droit commun.

IV - CONDITIONS

L'article 317 du CPC dispose que la prise à partie d'un magistrat devant la Cour d'Appel est subordonnée à une autorisation préalable du ~~Prémier~~ Président qui statue après avoir pris l'avis du Procureur Général.

V - FORMES

Elle se fait par requête signée par la partie ou par son fondé de pouvoir muni d'une procuration authentique et spéciale.

Celle-ci est à peine de nullité jointe à la requête ainsi qu'éventuellement toutes pièces justificatives. (Art. 318).

Il est d'abord statué sur l'admission de la prise à partie. Si l'autorisation est accordée, la prise à partie est portée à l'audience de la Cour sur simple requête.

VI- EFFETS

L'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages et intérêts qui sont prononcées en raison de ces faits contre les Magistrats, sauf si le recours est dirigé contre ces derniers (Art. 312).

Si la requête est rejetée, le demandeur est condamné à des dommages et intérêts envers les parties défenderesses s'il y en a. Si au contraire la requête est admise, elle est signifiée dans les 3 jours au juge pris à partie qui est tenu de fournir ses défenses dans la huitaine (Art. 320, 321 et 323 du CPC).

Chapitre quatrième : DES RECOURS EN CASSATION

Le pourvoi en cassation est une voie de recours qui tend à faire censurer par la Cour Suprême la non-conformité aux règles du droit d'une décision en dernier ressort ou celle rendue par défaut et dont l'opposition n'est plus recevable.

Le recours en cassation est une voie de recours de caractère tout à fait particulier ; il n'est ni une voie de rétraction, ni celle de réformation ; ici le juge saisi est juge de droit et non de fait ; son pouvoir se limite à sanctionner la non-conformité des décisions judiciaires au droit.

L'article 324 du CPC dispose que "les arrêts et jugements qui ne sont plus susceptibles de voies de recours ordinaires peuvent être déférés à la Cour Suprême conformément aux dispositions de l'ordonnance 60.17 du 03 septembre 1960".

I - COMPETENCE

La Cour Suprême (première section) est compétente pour connaître des recours en cassation dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort respectivement par la Chambre Civile et de la Cour d'Appel et les tribunaux de première instance.

Les arrêts de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel et certaines affaires civiles dans lesquelles l'Etat, les collectivités publiques ou les Etablissements publics sont parties, sont déférés en cas de pourvoi en cassation, à la deuxième section de la Cour Suprême.

II - DECISIONS SUSCEPTIBLES DE POURVOI

Sont susceptibles de pourvoi en cassation et quelque soit la juridiction de laquelle elles émanent, toutes les décisions rendues en dernier ressort, exception faite en matière d'excès de pouvoir où le pourvoi peut être formé contre toutes les décisions rendues en premier et dernier ressort.

III - CAS D'OUVERTURE

Le pourvoi en cassation est ouvert lorsqu'il y a :

- violation de la loi stricto-sensu,
- incompétence,
- inobservation des formes,
- défaut ou insuffisance de motif,
- défaut de base légale.

IV - DELAÏ

En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de 3 mois à compter de la signification à personne de l'arrêt ou du jugement. Toutefois, contre les jugements et arrêts préparatoires d'instruction ou interlocutoires, le recours en cassation ne sera reçu, en toutes matières et même en ce qui concerne les jugements et arrêts rendus sur la compétence, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond.

Bis

V - FORME

Les recours en cassation sont formés par une requête écrite et signée d'un avocat exerçant légalement au Sénégal. La partie requérante doit nécessairement et obligatoirement recourir au ministère d'Avocat. Elle doit en outre consigner au greffe de la Cour, une somme de 10 000 Frs. Sont écartés de cette consignation les personnes morales de droit public et les personnes bénéficiant de l'assistance judiciaire.

La requête doit à peine d'irrecevabilité :

- 1° - indiquer les noms, prénoms et domiciles des parties.
- 2° - contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions attaquées.
- 3° - être accompagné d'une expédition de la décision juridictionnelle attaquée.

La requête doit être établie en autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Dès lors qu'il est recevable, le pourvoi en cassation s'exerce et produit des effets.

VI - EFFETS

A la différence de l'Appel, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif sauf pour les cas suivants :

- en matière d'état : divorce, séparation de corps.
- quand il y a faux incident c'est-à-dire lorsqu'une procédure a été intentée pour faire rejeter du procès une pièce produite en cours d'instance et supposée être fausse ou falsifiée.
- en matière d'immatriculation foncière.
- en matière électorale dans les litiges relatifs à la désignation des membres des Assemblées, Corps et Organismes administratifs.
- en matière pénale.

En cas de rejet du pourvoi, la somme consignée se transforme en amende transmise au Trésor.

Sous aucun prétexte, la Cour Suprême statuant en cassation ne pourra connaître du fond de l'affaire.

Après avoir cassé les arrêts et jugements, la Cour Suprême renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître. Si la Cour Suprême statue en cassation pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente. Si c'est pour violation de la loi ou de la coutume que la Cour casse, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction de même ordre.

Le procureur Général près de la Cour Suprême peut, soit d'office, soit sur l'ordre du Ministre de la Justice, garde des sceaux, sans avoir à observer de délais, se pourvoir en cassation en toutes matières dans l'intérêt de la loi. Dans ce cas la Cour Suprême statuera sans renvoi et sa décision n'aura aucun effet entre les parties.

La Cour Suprême peut, par ailleurs, lorsque le pourvoi en cassation émane de l'initiative d'une personne morale de droit public et sur la demande de cette dernière, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué si celle-ci risque de provoquer un préjudice irréparable.

oooooooo
oooooooo
oooooo
ooo
o

16/13

---C O N C L U S I O N---

En définitive, on peut dire que l'institution des voies de recours atteste le souci constant du législateur Sénégalais de prémunir les justiciables contre les incidents et abus qui pourraient découler des décisions de justice.

Il convient cependant de déplorer les lenteurs et les coûts de la procédure, qui sont susceptibles de décourager les plaideurs. En outre (et ceci malgré la création prochaine d'une Cour d'Appel à Kaolack), l'éloignement des juridictions (de premier ou de deuxième degré) et les complications procédurales constituent autant d'éléments probatoires pour les justiciables.

Par ailleurs, au Sénégal, et d'une manière générale dans les pays à fort taux d'analphabètes mais surtout socio-économiquement en retard, les réalités judiciaires demeurent en grande partie méconnues ; c'est le cas plus particulièrement des voies de recours. Pour reprendre l'éloquente expression du Conseiller André GILBERT dans son "THEMIS A 2000 ans", discours fait lors de la rentrée des Cours et Tribunaux en 1988, la majorité des justiciables circonscrivent l'action judiciaire "dans la marge dérisoire des divorces et des vols de chèvres" et les décisions judiciaires se voient imprimer d'une manière inconsidérée un caractère absolu, les plaideurs, en majorité, éprouvant tous azimuts et quelque soit l'issue du procès, le poids de la décision du juge.

Il convient donc pour prévenir les justiciables, de prêcher contre la mysticité des institutions judiciaires, en éduquant civiquement les citoyens à l'instar de l'émission "XAM SA WARUGARR NGIR MANA LAAC SA DROIT " et de la revue "CITOYEN" de l'ISEFI (Institut Sénégalais d'Education par la Formation et l'Information) qui a, dans cet esprit, consacré un article au "Droit d'Ester en justice" dans son N° 5 paru au dernier bimestre de l'année 82.

Un Etat qui se veut pionnier dans la défense et la sauvegarde des libertés individuelles, doit doter au peuple qu'il gouverne de moyens susceptibles de développer sa conscience juridique en insistant sur les actions de "conscientisation" et de popularisation de la loi.


